



\*\*\*\*\*

# Affermage du service public d'assainissement collectif

## CONTRAT D'AFFERMAGE ET SES ANNEXES

Annexe n°1 : PROJET DE REGLEMENT DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Numéro : 15-05 A

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET .....	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS .....	3
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT .....	3
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX .....	3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES .....	3
<b>CHAPITRE II : BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	4
ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES .....	4
ARTICLE 8 : PRINCIPES RELATIFS AU RACCORDEMENT OBLIGATOIRE DES IMMEUBLES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	4
ARTICLE 9 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT .....	5
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	5
ARTICLE 12 : BRANCHEMENTS CLANDESTINS .....	6
<b>CHAPITRE III : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 6</b>	
ARTICLE 13 : PRINCIPE .....	6
ARTICLE 14 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS .....	6
<b>CHAPITRE IV : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 15 : PRINCIPE .....	6
ARTICLE 16 : FAIT GENERATEUR.....	7
ARTICLE 17 : EXIGIBILITE .....	7
ARTICLE 18 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION .....	7
<b>CHAPITRE V : EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 19 : PRINCIPES .....	7
ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC.....	7
<b>CHAPITRE VI : INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 21 : OBJET .....	7
ARTICLE 22 : AUTRES PRESCRIPTIONS .....	7
ARTICLE 23 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC .....	7
ARTICLE 24 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	7
ARTICLE 25 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS .....	8
ARTICLE 26 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES .....	8
ARTICLE 27 : SIPHONS .....	8
ARTICLE 28 : COLONNES DE CHUTES .....	8
ARTICLE 29 : DISPOSITIFS DE BROUAGE.....	8
<b>CHAPITRE VII : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES .....</b>	<b>8</b>

ARTICLE 30 : CHAMP D'APPLICATION .....	8
ARTICLE 31 : CONTROLE DE CONCEPTION .....	8
ARTICLE 32 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	8
ARTICLE 33 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT .....	8
ARTICLE 34 : RESULTATS DES ENQUETES - MISE EN CONFORMITE .....	9

### **CHAPITRE VIII : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES .....**

ARTICLE 35 : DEFINITION.....	9
ARTICLE 36 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	9

### **CHAPITRE IX : REGLES SPECIFIQUES AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES .....**

ARTICLE 37 : DEFINITION.....	9
ARTICLE 38 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES .....	9
ARTICLE 39 : ARRETE D'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 40 : CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIALE .....	10
ARTICLE 41 : INSTALLATIONS PRIVATIVES .....	10
ARTICLE 42 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	11
ARTICLE 43 : SANCTIONS .....	11

### **CHAPITRE IX : SANCTIONS ET CONTESTATIONS11**

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES .....	11
ARTICLE 45 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS .....	11
ARTICLE 46 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	11

### **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION ..**

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION .....	12
ARTICLE 48 : ARRETES ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS .....	12
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	12
ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION .....	12

### **GLOSSAIRE .....**

### **ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE .....**

13

14

## Préambule

- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. Au sens du Code de la Consommation, sont considérés comme des « **consommateurs** » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales ainsi que les entreprises employant cinq salariés au plus et n'exerçant pas dans le champ d'activité du service.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.
- « **La Collectivité** » désigne la Ville de Carrières-sur-Seine, autorité compétente en matière de collecte des eaux usées sur son territoire.

## Chapitre I : Dispositions générales

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants et le service dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'usager ou lui est adressé par courrier postal par le service. Il est téléchargeable par les usagers à l'adresse suivante : <https://www.lyonnaise-des-eaux.fr/> dans la partie « mon compte en ligne ».

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition des usagers par le service.

### ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental.

### ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement sont de type unitaire et séparatif :

- En système séparatif**, la desserte est assurée par *deux canalisations distinctes* :
  - l'une pour la collecte des eaux usées,
  - l'autre pour la collecte des eaux pluviales.L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, etc.).
- En système unitaire**, la desserte est assurée par *une seule canalisation* susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans le présent règlement, les réseaux unitaires et séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « *réseau public de collecte des eaux usées* ».

*Afin de connaître le système desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous pouvez vous renseigner auprès du service (voir chapitre V).*

### ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

**4.1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :**

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « *eaux usées assimilées domestiques* » ;

- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe ou les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX) ;
- dans le cas de réseaux unitaires uniquement, les eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins etc. Les eaux de drainage ne sont pas admises, excepté dans les zones de risques géotechniques (se reporter au chapitre V).

*Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau public de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique. Cependant, des dérogations peuvent être accordées sous réserve notamment d'un prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. Le rejet de ces eaux est alors soumis aux règles applicables aux eaux usées autres que domestiques et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre IX du présent règlement.*

**4.2 - Les eaux admises dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont :**

- les eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques ;
- les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.

*Le raccordement de votre propriété au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel. Au cas par cas, la Collectivité, en charge du service de gestion des eaux pluviales, peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau unitaire ou le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit.*

### ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

#### 5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- des eaux pluviales, lorsqu'il s'agit d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, ou provenant des opérations d'entretien de ces dernièrement,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes, même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.),
- des hydrocarbures (essence, fioul, etc.) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous effluents qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous effluents dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous effluents susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

#### 5.2 - Réseau séparatif de collecte des eaux pluviales

En sus de la liste fixée à l'article 5.1 (à l'exclusion des eaux pluviales), il est interdit de rejeter dans les réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux usées autres que domestiques.

#### 5.3 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, à toute époque de l'année, tout

prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, l'utilisateur, en tant qu'auteur du rejet non conforme, sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

## Chapitre II : Branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à l'ensemble des effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service.

S'y ajoutent des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques (chapitre IX et annexe 4 au présent règlement).

### ARTICLE 6 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement, s'il est placé sur le domaine public. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service.

S'il n'existe pas de boîte ou de regard de branchement ou si cette boîte ou ce regard est situé en domaine privé, le branchement s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.*

**Les installations intérieures** sont représentées par le reste des installations situées en domaine privé, jusqu'à l'immeuble.

*Dans le cas où le réseau public de collecte des eaux usées (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.*

### ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

#### 7.1 - Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposent de recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations intérieures desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte des eaux usées qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision du Conseil Municipal de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public de collecte des eaux usées pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalant à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalant à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

#### 7.2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

##### 7.2.1 – Dispositions générales

**Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service par téléphone ou par internet.**

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été contrôlés conformes par le service.

**La demande est établie auprès du service** qui remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'utilisateur), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de souscription et le cas échéant de demande de branchement valant convention de déversement ordinaire accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la souscription.

La signature du formulaire de souscription et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription de la convention de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service.

Lorsque l'abonnement est conditionné au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, l'acceptation du raccordement par le service confère la qualité d'utilisateur au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial d'autre part, les locaux à usage artisanal ou commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

##### 7.2.2 – Mesures particulières applicables aux usagers consommateurs

Les règles fixées par le Code de la Consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et prestations exécutés par le service et sollicités par des consommateurs.

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la Consommation, le consommateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande de souscription).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de la décision de se rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

#### 7.3 - Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

#### 7.4 - Cas des effluents autres que domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IX.

### ARTICLE 8 : PRINCIPES RELATIFS AU RACCORDEMENT OBLIGATOIRE DES IMMEUBLES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

#### 8.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 6 du présent règlement, sont exécutés conformément à l'article 9 du présent règlement.

#### 8.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un

réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique (cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire), seront exécutés d'office selon des modalités définies par délibération, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

### 8.3 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- **Pour les constructions nouvelles :**
  - soit par le pétitionnaire sur le fondement de la Participation pour Voirie et Réseaux (article L.332-11-1 du Code de l'Urbanisme),
  - soit par le ou les propriétaire(s) (sous réserve d'une convention en ce sens) si l'extension est de 100 mètres maximum dans les conditions fixées à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme,
  - soit par les constructeurs dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) (article L.332-9 du Code de l'Urbanisme).
- **Pour les constructions existantes**, après acceptation par la Collectivité des travaux d'extension de réseau au vu des contraintes techniques du dossier. La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 8.2 du présent règlement de service) et en supporte les frais. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

## ARTICLE 9 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

### 9.1 - Principes généraux

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complété par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

**Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'usager satisfait aux conditions définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement.**

Ce contrôle de conception porte sur la conformité du projet, en préalable à la réalisation des travaux. L'usager dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 31).

Conformément à l'article 31 du présent règlement, le service peut demander toute modification destinée à rendre le projet d'installations intérieures conforme au présent règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installations intérieures.

Les travaux de réalisation du branchement et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, à la charge de l'usager et après sollicitation du service, dans les délais fixés par le présent règlement. Ce contrôle est réalisé en tranchée ouverte, avant remblaiement et mise en service des installations (article 32).

Un rapport de conformité assorti, le cas échéant, d'un certificat de conformité, est établi par le service au moment de la réception des travaux.

*Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.*

*Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, vous devez informer le service et réaliser toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.*

*En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.*

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 6 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'usager :

- soit par le service,

- soit par l'entreprise compétente choisie par le demandeur, sous le contrôle du service.

Les installations intérieures de l'usager (sous le domaine privé) sont réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (chapitre VI).

*Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Vous devez notamment contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.*

*Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.*

### 9.2 - Réalisation des travaux de branchement par le service

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente à l'usager un devis dans un délai prévu par le présent règlement (voir annexe 2) sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'usager. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

L'usager peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service dudit bordereau de prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l'usager de la date de commencement d'exécution des travaux au plus tard sept jours ouvrés avant la réalisation des travaux.

L'usager est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 14.7 du présent règlement de service.

### 9.3 - Réalisation des travaux de branchement par l'entreprise au choix de l'usager

Si l'usager décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement (article 7.2.1) précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'usager est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments au service dans le délai de quinze jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'usager devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 9.1 et annexe 1 au présent règlement de service). En tout état de cause, l'usager reste seul responsable de la réalisation des travaux de branchement conformément à ces prescriptions.

## ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation seraient à la charge du propriétaire.

Le service, après accord de la Collectivité, et après en avoir informé le propriétaire par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

## ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 8 et 9 du présent règlement.

En cas d'intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera à son déplacement en domaine public, à la limite entre le domaine public et le domaine privé. Cette opération est à la charge de l'usager dans le cas où la nécessité du remplacement de la boîte de branchement fait suite à une demande de l'usager, à la charge du service dans le cas contraire.

*Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.*

## **ARTICLE 12 : BRANCHEMENTS CLANDESTINS**

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression d'un branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'utilisateur.

## **Chapitre III : Redevance d'assainissement**

### **ARTICLE 13 : PRINCIPE**

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service ou par l'exploitant du service public d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte des eaux usées, ne sont pas assujettis au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 14.

### **ARTICLE 14 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS**

#### **14.1 - Assiette de la redevance d'assainissement**

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement, il est précisé qu'entre la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'utilisateur pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, etc.) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés. Le dispositif de prélèvement d'eau doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

**Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur.** À défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, pourra être appliquée.

#### **14.2 - Tarif de base de la redevance**

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part perçue par le service pour le compte de la Collectivité fixée par délibération du Conseil Municipal et destinée notamment au financement des investissements,
- des parts perçues pour le compte des autorités en charge du transport et du traitement des eaux usées,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance d'assainissement est égale au volume d'eau potable consommé relevé au compteur multiplié par le tarif de base, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), payable d'avance, peut être appliquée.

*Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être appliqués en vertu des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement spéciales (Voir chapitre IX).*

#### **14.3 - Cas de fuite après compteur**

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur, en coordination avec le gestionnaire du service d'eau potable compétent (décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

#### **14.4 - Délais de paiement**

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, soit, en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, bornes de paiement, paiement par téléphone, etc.

En cas de difficultés de paiement dûment justifiées auprès du service, il pourra être accordé un paiement fractionné.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

Des frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **14.5 - Difficultés de paiement**

##### **• Facilités de paiement**

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

##### **• Difficultés de paiement**

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 14.4 du présent règlement. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à l'encontre de l'utilisateur est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

#### **14.6 - Défaut de paiement**

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

#### **14.7 - Paiement des autres prestations et travaux**

Pour la réalisation d'un branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé, ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors établissement. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'utilisateur, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

## **Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

### **ARTICLE 15 : PRINCIPE**

#### **15.1 - Usagers domestiques**

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des

eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par délibération de la Collectivité. Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages de collecte des eaux usées.

*Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.*

#### **15.2 - Usagers « assimilés domestiques »**

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, une participation dite PFAC « assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

### **ARTICLE 16 : FAIT GÉNÉRATEUR**

#### **16.1 - Usagers domestiques**

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

#### **16.2 - Usagers « assimilés domestiques »**

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service, sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 17 : EXIGIBILITÉ**

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

### **ARTICLE 18 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION**

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil Municipal qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

## **Chapitre V : Eaux pluviales**

*Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :*

- *une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent leurs conséquences.*

*Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.*

### **ARTICLE 19 : PRINCIPES**

La Collectivité, en tant que gestionnaire du service de gestion des eaux pluviales, n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en termes de débit que de pollution.

*Le rejet au milieu naturel est soumis à déclaration et autorisation de la Collectivité ; il convient à cet effet de contacter les services de la Collectivité.*

### **ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC**

Au cas par cas, la Collectivité peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau unitaire ou dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit (débit maximal autorisé au moment des présentes : 0,5 litres par seconde et par hectare).

Vous devrez alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, la réglementation relative aux effluents autres que domestiques vous sera appliquée.

*Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques, notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.*

*Si le raccordement au réseau unitaire ou au réseau public de collecte des eaux pluviales a été autorisé par la Collectivité, les travaux de branchement suivent le régime instauré pour les travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux usées (articles 8 à 12).*

*Vos installations de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public devront également répondre aux prescriptions des chapitres VI et VII du présent règlement.*

## **Chapitre VI : Installations d'assainissement privées**

*Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers autres que domestiques figurent au chapitre IX du présent règlement.*

### **ARTICLE 21 : OBJET**

#### **21.1 - Définition**

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées, doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous les réseaux situés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement à la boîte ou au regard de branchement, ou en l'absence d'un tel dispositif ou s'il est situé en domaine privé, jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

#### **21.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'usager qui en supportera les dommages éventuels.

### **ARTICLE 22 : AUTRES PRESCRIPTIONS**

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

### **ARTICLE 23 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC**

#### **23.1 - Raccordement des installations privées au domaine public**

Les raccordements effectués entre le branchement sous le domaine public et les installations intérieures sous domaine privé sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **23.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public**

Lorsque des aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité. Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production.

À l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle via le service,
- soit l'aménageur, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transférera à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par le service, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, etc.).

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise des installations dans un état de conformité compatible avec le présent règlement (après travaux éventuels de mise en conformité). L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) ainsi que les plans des réseaux devront être remis au service.

### **ARTICLE 24 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des

nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

*Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.*

#### **ARTICLE 25 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS**

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 26 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES**

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la voie.

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

*La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment les pièces en-dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.*

#### **ARTICLE 27 : SIPHONS**

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 28 : COLONNES DE CHUTES**

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

#### **ARTICLE 29 : DISPOSITIFS DE BROYAGE**

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

## **Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées**

*Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers autres que domestiques figurent au chapitre IX du présent règlement.*

#### **ARTICLE 30 : CHAMP D'APPLICATION**

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité des installations intérieures par le service.

#### **ARTICLE 31 : CONTRÔLE DE CONCEPTION**

Le service contrôlera la conformité des projets de raccordement au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

À cet effet, l'utilisateur dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation entre le domaine public et le domaine privé,

2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement au réseau public,
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement au réseau public,
4. la pente, le type de matériaux et le diamètre des branchements au réseau public,
5. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
6. tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux, etc.), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement l'engagement du propriétaire d'en disposer.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents nécessaires, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux. En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

*Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.*

#### **ARTICLE 32 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'utilisateur est informé du tarif de cette prestation préalablement au contrôle.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux sous réserve que l'utilisateur ait adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 31 du présent règlement et obtenu son accord pour la réalisation des travaux. Le service réalisera alors une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'utilisateur et à la Collectivité,
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'à non retrait du dispositif d'obturation), dans l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'utilisateur de la date, du contenu et du déroulé du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le rapport transmis à l'utilisateur est assorti ou non d'un certificat de conformité, la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité des installations.

*Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.*

*Lors du contrôle de la réalisation des installations intérieures avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.*

#### **ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT**

##### **33.1 - Contexte**

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

- au terme d'un programme défini en concertation avec la Collectivité,
- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations,
- lors de cessions d'immeubles sur demande et aux frais de l'utilisateur.

##### **33.2 - Cas du contrôle lors de cessions d'immeubles**

En préalable à la réalisation du contrôle et au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci, le service convient avec l'utilisateur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle.